

RECOMMANDATION UIT-R SM.377-3

**PRÉCISION DES MESURES DE FRÉQUENCE DANS LES STATIONS POUR
LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES ÉMISSIONS**

(Question UIT-R 22/1)

(1948-1956-1959-1963-1966-1982-1994)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) les besoins des administrations, des organismes internationaux effectuant des observations de contrôle et du Bureau des radiocommunications, en ce qui concerne les mesures de fréquence nécessaires à la bonne exécution de leur tâche;
- b) que l'on peut disposer couramment, pour la mesure des fréquences, d'appareils de contrôle convenables et d'étalons de fréquence de haute précision;
- c) qu'il est souhaitable que les erreurs des mesures de fréquence soient inférieures au dixième de la tolérance spécifiée dans le tableau figurant à l'Appendice 7 du Règlement des radiocommunications,

recommande

1. que les étalons de fréquence de haute précision fournis par les horloges atomiques et les systèmes de radiopéage et de radiorepérage par satellite soient acceptés comme étalon de mesure de fréquence;
2. que les appareils de contrôle et les méthodes utilisées pour les mesures de fréquence permettent d'effectuer ces mesures avec une précision au moins égale à celle qui est indiquée dans le Tableau 1:

TABLEAU 1

Précision des mesures de fréquence dans les stations de contrôle

Catégorie de mesure	Précision
1. Mesure des fréquences des stations émettant entre 9 et 4 000 kHz, à l'exclusion des stations de radiodiffusion	$\pm 5 \times 10^{-6}$ (ou, lorsque l'écart absolu correspondant à ce chiffre est inférieur à 1 Hz, précision de ± 1 Hz)
2. Mesure des fréquences des stations de radiodiffusion émettant entre 9 et 4 000 kHz	± 1 Hz
3. Mesure des fréquences des stations émettant entre 4 000 kHz et 29,7 MHz	± 1 Hz
4. Mesure des fréquences des stations émettant entre 29,7 et 2 450 MHz, à l'exclusion des stations de télévision	$\pm 0,5 \times 10^{-6}$
5. Mesure des fréquences des stations de télévision émettant entre 47 et 960 MHz	± 50 Hz
6. Mesure des fréquences des stations émettant entre 2 450 MHz et 10,5 GHz	$\pm 5 \times 10^{-6}$
7. Mesure des fréquences des stations émettant entre 10,5 et 40 GHz	$\pm 10 \times 10^{-6}$

Note 1 – Il est reconnu que, si les précisions ci-dessus sont suffisantes pour les besoins du service de contrôle international des émissions, des précisions différentes peuvent être nécessaires pour certaines applications d'ordre national.